



REPORTAGE SUR LA CULTURE

Rapport Annuel

2024

PACE CULTUREL

Rue Ducale 4
1000 Bruxelles
Tel. 02/289.60.96

pacte.culturel@premier.fed.be

www.pacteculturel.be

Table des matières

1)	La loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (loi du Pacte culturel)	p. 1
2)	La Commission nationale permanente du Pacte culturel et ses services administratifs	p. 9
	2.1 Commission nationale permanente du Pacte culturel	p. 9
	2.2 Services administratifs	p. 11
3)	Travaux de la Commission du Pacte culturel	p. 13
	3.1 Mission et compétences	p. 13
	3.2 Traitement des plaintes	p. 13
	3.3 Avis et recommandations	p. 13
	3.4 Centre de connaissances et d'expertise	p. 14
	3.5 Budget	p. 15
	3.6 Statistiques	p. 16
4)	Plaintes et jurisprudence en 2024	p. 25
5)	Initiatives législatives en 2024	p. 31

1) La loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (loi du Pacte culturel)

La base constitutionnelle

Le Pacte culturel trouve son fondement dans les articles 11 et 131 de la Constitution coordonnée. Ces dispositions datent de la révision de la Constitution de 1969-1970. L'article 11 stipule que la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. Cet article charge le législateur d'établir par loi et par décret les garanties nécessaires à la protection des droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques. Ce principe est également sanctionné à l'article 131, lequel donne au législateur le mandat d'arrêter les mesures nécessaires en vue de prévenir toute discrimination pour des raisons idéologiques ou philosophiques.

Le Pacte culturel

Afin de pouvoir également appliquer à d'autres organismes publics les mesures de protection des minorités idéologiques et philosophiques contenues aux articles 11 et 131 de la Constitution, les partis dits traditionnels ont conclu, le 15 juillet 1971, un préaccord culturel.

Ce préaccord précéda de quelques jours l'adoption, par la Chambre des Représentants, le 19 juillet 1971, de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels pour la Communauté culturelle française et pour la Communauté culturelle néerlandaise (les précurseurs des parlements de communauté).

Cette loi instaura l'autonomie culturelle, en cohérence avec la loi du 3 juillet 1971 relative à la répartition des membres des Chambres législatives en groupes linguistiques et portant diverses dispositions relatives aux conseils culturels pour la communauté culturelle française et pour la communauté culturelle néerlandaise.

En raison de cette autonomie des communautés culturelles, la crainte d'abus de pouvoir commis par une majorité idéologique ou philosophique s'est fait nettement plus sentir que dans l'ancien contexte d'Etat unitaire. En effet, la révision de la Constitution et ses lois d'exécution ont rompu l'équilibre idéologique et philosophique qui existait jusqu'alors au niveau national entre la Flandre et la Wallonie. Il en résulta que d'importantes minorités idéologiques et philosophiques revendiquèrent des garanties supplémentaires au sein des deux communautés culturelles. Le préaccord culturel du 15 juillet 1971 a, par conséquent, fixé certains principes et objectifs visant à éviter des discriminations et des abus de pouvoir de la part de la majorité, que ce soit au niveau national, régional, provincial ou local.

Le 24 février 1972, un accord politique a été conclu au Sénat. Cet « accord relatif au Pacte culturel » a été signé par le PSC-CVP, le PSB-BSP, le PLP-PVV, le FDF-RW et le PC-KP.

La loi du Pacte culturel du 16 juillet 1973

Afin de donner un caractère impératif à l'accord de fait du 24 février 1972, l'avant-projet de la loi du Pacte culturel fut déposé le 26 juin 1973 à la Chambre des Représentants sous le titre de « Proposition de loi garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques » (cf. Chambre des Représentants, session 1972-1973, doc. 633, n°s 1 et 2). La Chambre des Représentants approuva la proposition de loi le 28 juin 1973 (cf. Chambre des Représentants, Annales parlementaires, 28 juin 1973, pp. 2638-2647 et 2761). La proposition de loi fut ensuite approuvée par le Sénat (cf. Sénat belge, 4 juillet 1973, compte rendu analytique, pp. 2153, 2168 et 2223-2224).

La loi garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, approuvée par le parlement, a été sanctionnée et promulguée par le Roi le 16 juillet 1973. Elle a été publiée au Moniteur belge le 16 octobre 1973 (cf. Moniteur belge, 16 octobre 1973, pp. 11706-11710).

Le 27 juin 1973, le Pacte culturel a également été déposé en tant que proposition de décret au Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise de l'époque (cf. Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise, session 1972-1973, doc. 112, n° 1). Le décret relatif au Pacte culturel approuvé par le Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise a été sanctionné et promulgué par le Roi le 28 janvier 1974 et publié au Moniteur belge du 31 mai 1974 (pp. 7848-7850). Une proposition de décret identique a été soumise au Conseil de la Communauté culturelle française, mais le Conseil d'Etat a jugé qu'un tel décret était superfétatoire.

Modification de la législation relative au Pacte culturel

Le 25 avril 2005, la présidente du Sénat a déposé une proposition de loi modifiant la loi du 16 juillet 1973. La volonté était de prolonger à cinq ans la durée du mandat des membres de la Commission nationale permanente du Pacte culturel et de lier le renouvellement de ce mandat à la recomposition des parlements de communauté (Sénat, document 3-1144/1).

La modification de loi approuvée par le parlement a été sanctionnée et promulguée par le Roi le 12 mai 2009 (Moniteur belge du 26 mai 2009, p. 38699).

Afin d'assurer la mise en concordance du décret relatif au Pacte culturel du 28 janvier 1974 avec la loi du Pacte culturel entre-temps modifiée, les mêmes modifications de fond ont été apportées dans le décret.

Sept règles de base

1. Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique culturelle (articles 3, 6 et 7)

Ces articles imposent aux autorités l'obligation d'associer les utilisateurs et les tendances idéologiques et philosophiques à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique culturelle. Dans la pratique, cette participation à la politique culturelle doit se faire au moyen des organes de concertation et de consultation structurés reconnus (par ex. conseil culturel, conseil de la jeunesse, conseil du sport).

La représentation de toutes les tendances en leur sein ne suffit pas ; la loi dispose également qu'une prépondérance injustifiée de l'une des tendances doit être évitée. De surcroît, les autorités publiques doivent créer des organes de concertation et de consultation si les structures appropriées n'existent pas encore.

2. Participation à la gestion et à l'administration des organismes culturels (articles 8 et 9)

Pour les institutions, infrastructures et services culturels créés par les autorités publiques ou ressortissant à celles-ci, il existe des directives bien déterminées en matière de composition des organes de gestion ou d'administration.

En vertu de la loi, il existe trois formes de représentation possibles :

- une forme de représentation proportionnelle, selon laquelle les tendances politiques existantes au sein de l'autorité publique sont représentées proportionnellement dans les organes de gestion ou d'administration des institutions ou infrastructures culturelles. Ces organes sont assistés d'une commission consultative permanente, composée selon les principes énoncés aux articles 3, 6 et 7 ;
- une forme de cogestion. Selon cette formule, les organes de gestion ou d'administration sont constitués d'une représentation de l'autorité publique, d'une

part, et des utilisateurs, d'autre part. La représentation de l'autorité publique est composée selon le principe de la représentation proportionnelle des tendances politiques. Les principes énoncés aux articles 3, 6 et 7 s'appliquent aux représentants des tendances et aux utilisateurs ;

- une association de spécialistes ou d'utilisateurs au sein d'un organe autonome, doté ou non d'un statut juridique, à laquelle les autorités publiques ont délégué la gestion. Dans ce cas, les dispositions des articles 3 et 6 sont d'application.

3. Garanties relatives à l'utilisation des infrastructures culturelles (articles 4, 5, 15, 16 et 17)

L'article 4 fixe pour principe que toute autorité publique disposant en permanence d'une infrastructure doit s'abstenir de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion, de restriction ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques.

L'article 15 précise que tout groupement ou organisation culturel dûment agréé, qu'il se réclame ou non d'une tendance idéologique ou philosophique, peut utiliser l'infrastructure culturelle gérée sous l'autorité d'un pouvoir public.

L'organe d'administration d'une infrastructure peut évidemment élaborer un règlement, mais les conditions d'utilisation peuvent uniquement être basées sur les caractéristiques matérielles propres à l'infrastructure.

L'autorité publique ne peut mettre de manière permanente, c'est-à-dire pour une plus longue période, une infrastructure à la disposition d'un organisme relevant d'une tendance idéologique et philosophique que si elle est à même d'octroyer dans un délai raisonnable un avantage équivalent aux autres organismes qui en font la demande. Si l'autorité publique ne dispose que d'une infrastructure, elle ne peut mettre celle-ci à disposition que par roulement. En tout cas, une mise à disposition ne peut jamais dépasser le délai restant à courir jusqu'au renouvellement par voie d'élection de l'autorité publique concernée.

Enfin, l'article 17 interdit à l'autorité publique et aux organes d'administration de s'immiscer dans la programmation ou dans le contenu des activités qui se déroulent au sein des infrastructures culturelles publiques.

4. Garanties relatives à l'octroi de subsides en espèces ou en nature en faveur d'activités culturelles régulières (articles 10, 11 et 12)

La réglementation en matière d'agrération et d'octroi de subsides, en espèces ou en nature, en faveur d'activités culturelles régulières ne peut être établie qu'en vertu d'un décret ou d'une délibération de l'assemblée représentative de l'autorité publique (conseil provincial, conseil communal, ...). Cette disposition entend inciter les autorités publiques à élaborer un règlement de subventionnement. Si celles-ci omettent de le faire, l'octroi de tous subsides et avantages en nature doit faire l'objet d'une inscription nominative particulière dans un budget.

Les organismes reconnus exerçant des activités destinées à l'ensemble d'une communauté culturelle sont subsidiés par décret. Le décret prévoit que l'intervention financière des autorités publiques doit consister simultanément dans :

- le subventionnement d'un noyau d'agents ;
- l'octroi annuel d'un subside forfaitaire de fonctionnement ;
- l'octroi de subsides en fonction d'activités effectivement prestées.

L'article 12 prévoit une exception aux dispositions des articles 10 et 11 en ce qui concerne les nouvelles initiatives expérimentales. Dans ce cas, des subsides initiaux peuvent être octroyés pendant trois exercices budgétaires tout au plus. La décision d'octroi doit faire l'objet d'un avis motivé d'un organisme consultatif compétent.

5. Garanties particulières concernant les encouragements individualisés (articles 13 et 14)

Dans le domaine des arts, des lettres et des sciences, toute intervention ou encouragement des autorités publiques se fonde exclusivement sur des critères artistiques, esthétiques et scientifiques. L'égalité des droits entre les citoyens, quelles que soient leurs convictions, doit

être assurée, en ce qui concerne notamment l'octroi des prix, bourses, prêts et allocations quelconques. Toute autorité publique qui octroie des subventions et encouragements à des individus, organisations ou organismes exerçant des activités d'ordre culturel, doit publier, en annexe à son budget, la liste détaillée des bénéficiaires avec indication des sommes et avantages. Ces articles entendent ainsi éviter que les instances publiques n'utilisent une définition trop générale pour l'inscription au budget des subsides qu'elles octroient.

6. Garanties relatives à l'utilisation des moyens d'expression (articles 18 et 19)

Ces articles règlent l'accès des tendances idéologiques et philosophiques aux moyens d'expression relevant des pouvoirs publics de la communauté concernée.

L'article 19 s'applique spécifiquement aux chaînes de radio et de télévision publiques. Celles-ci doivent, dans la composition de leurs organes d'administration, respecter la représentation proportionnelle des groupes politiques au sein de chacun des conseils de communauté. Les organes d'administration doivent être assistés d'une commission consultative permanente, au sein de laquelle sont représentés tous les utilisateurs reconnus et toutes les tendances idéologiques et philosophiques. Cette commission consultative a droit à une information complète sur les actes des organes d'administration et de gestion.

7. Garanties relatives au personnel exerçant des fonctions culturelles (article 20)

En ce qui concerne les membres du personnel exerçant des fonctions culturelles dans les établissements et organismes culturels publics, le recrutement, la désignation, la nomination et la promotion tant du personnel statutaire et temporaire que du personnel recruté sous contrat doit se faire selon le principe de l'égalité des droits sans discrimination idéologique ou philosophique et selon les règles de leur statut respectif.

Cette disposition n'est plus appliquée par la commission du Pacte culturel depuis que son anticonstitutionnalité a été déclarée par la cour constitutionnelle (arrêt n°7/94 et 65/93 cour d'arbitrage).

Règles d'ordre public

Un élément particulièrement important pour la loi du Pacte culturel et son application concerne son caractère juridique, car il s'agit d'une loi d'ordre public. Dans un arrêt de 1977, le Conseil d'Etat est parvenu à la conclusion suivante :

« Considérant que force est d'inférer des dispositions précitées des articles 6bis et 59bis de la Constitution, des articles 4, 5 et 6 de la loi du 3 juillet 1971, de la genèse, rappelée ci-avant, de la loi du pacte culturel, des objectifs de cette loi et de l'ampleur de son champ d'application, défini de manière générale à l'article 2, que la loi du pacte culturel vise à créer, dans le domaine des matières culturelles visées à l'article 59bis de la Constitution et précisées à l'article 2 de la loi du 21 juillet 1971, les conditions de paix et de tranquillité sociales; que, pour ces motifs, la loi du pacte culturel doit être considérée comme une loi d'ordre public. » (Conseil d'Etat, Arrêt P. Berckx contre l'Etat belge, n° 18.290, VIIe Chambre, du 1^{er} juin 1977).

L'ordre public implique que les autorités ne peuvent pas déroger à la loi du Pacte culturel (que ce soit par un décret, un règlement, ...).

Contrôle confié à la Commission nationale permanente du Pacte culturel

L'article 21 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques institue une Commission nationale permanente du Pacte culturel, laquelle a pour tâche de contrôler l'observance des dispositions de cette loi. Ladite commission reçoit toute plainte contre des infractions à la loi du Pacte culturel, introduite par toute partie qui fait preuve d'intérêt ou qui estime avoir subi un préjudice quelconque.

2) La Commission nationale permanente du Pacte culturel et ses services administratifs

2.1 Commission nationale permanente du Pacte culturel

La Commission nationale permanente du Pacte culturel, nommée ci-après Commission du Pacte culturel, est un collège administratif, créé par la loi du Pacte culturel.

La Commission du Pacte culturel contrôle la bonne application de la loi du Pacte culturel et traite les plaintes dirigées contre des infractions à cette loi.

Le fonctionnement de la Commission du Pacte culturel a été détaillé dans deux arrêtés royaux :

- l'arrêté royal du 3 juin 1976 fixant le statut des présidents et des membres de la Commission nationale permanente du Pacte culturel et organisant le fonctionnement de celle-ci ;
- l'arrêté royal du 16 novembre 1976 fixant le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale permanente du Pacte culturel.

La Commission du Pacte culturel compte 13 membres effectifs francophones et 13 membres effectifs néerlandophones. Ceux-ci sont proposés par les groupes politiques des parlements de communauté et reflètent proportionnellement la composition du parlement de la Communauté française et du parlement flamand. Les groupes n'ayant pas assez de sièges pour prétendre à un mandat effectif ont droit à un membre avec voix consultative.

De plus, la Commission du Pacte culturel compte deux membres effectifs germanophones, désignés par le parlement de la Communauté germanophone. Ces membres n'ont voix délibérative que pour les plaintes émanant de la région de langue allemande.

Les membres de la Commission du Pacte culturel sont indépendants et tenus au secret. Les fonctions de membre de la commission sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat politique électif.

Sur la base des résultats des élections du 9 juin 2024, les trois parlements de communauté ont désigné les nouveaux membres de la Commission du Pacte culturel entre fin 2024 et début 2025, comme indiqué ci-dessous.

MEMBRES DESIGNÉS PAR LE PARLEMENT FLAMAND

Membres effectifs :	N-VA	3 membres
	VLAAMS BELANG	3 membres
	VOORUIT	2 membres
	CD&V	2 membres
	OPEN VLD	1 membre
	PVDA	1 membre
	GROEN	1 membre
<i>Membre avec voix consultative :</i>	TEAM FOUAD AHIDAR	1 membre

PAR LE PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

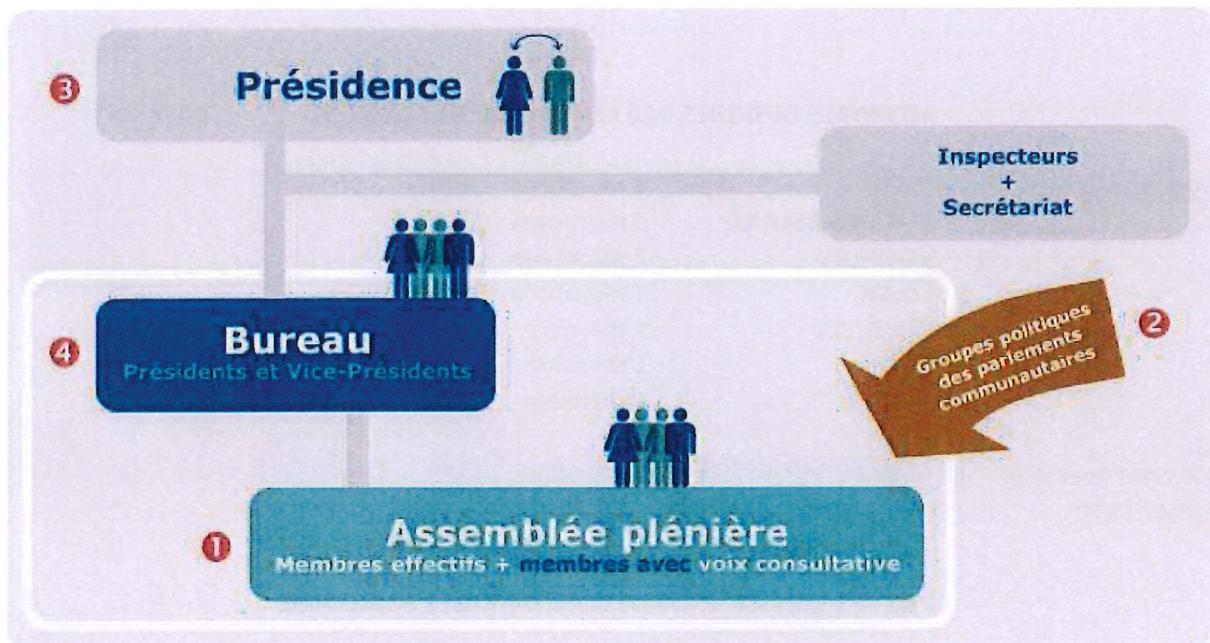
Membres effectifs :	MR	5 membres
	LES ENGAGES	3 membres
	PS	3 membres
	ECOLO	1 membre
	PTB	1 membre
<i>Membre avec voix consultative :</i>	DEFI	1 membre

PAR LE PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Membres effectifs :	CSP	1 membre
	PRO DG	1 membre
<i>Membres avec voix consultative:</i>	SP	1 membre
	ECOLO	1 membre
	PFF	1 membre

La réunion d'installation de la Commission nationale permanente du Pacte culturel dans sa nouvelle composition sera organisée début 2025 ①.

L'assemblée plénière de la Commission du Pacte culturel compte, sous la législature actuelle, 28 membres effectifs et 5 membres avec voix consultative :



L'assemblée plénière choisit parmi ses membres effectifs deux présidents : un francophone et un néerlandophone, qui assurent la présidence à tour de rôle ③. Chaque groupe propose, en outre, un vice-président.

Le collège des présidents et des vice-présidents forme le bureau de la Commission du Pacte culturel. Ce bureau prépare les dossiers de l'assemblée plénière ④.

2.2 Services administratifs

La Commission du Pacte culturel est assistée par des agents mis à sa disposition par le gouvernement fédéral. Ils forment les services de la commission du Pacte culturel et prennent en charge l'administration.

Les services de la Commission du Pacte culturel constituent un service autonome au sein du SPF Chancellerie. La Commission du Pacte culturel dispose actuellement de deux inspecteurs du Pacte culturel et de deux experts administratifs dont un traducteur. Le statut des inspecteurs du Pacte culturel est réglé par l'arrêté royal du 28 décembre 1984 portant organisation des services de la Commission nationale permanente du pacte culturel.

Les inspecteurs du Pacte culturel sont placés sous l'autorité des présidents et des membres de la Commission du Pacte culturel. Ils peuvent assister aux différentes étapes du traitement des plaintes. Les présidents et vice-présidents ainsi que les deux inspecteurs généraux du Pacte culturel forment le comité de direction de la Commission du Pacte culturel. Ce comité de direction est compétent pour la carrière et les questions de personnel des inspecteurs du Pacte culturel.

Le SPF Chancellerie assure le soutien logistique des services, comme la mise à disposition de deux experts administratifs, de traducteurs, un soutien dans la gestion administrative du budget alloué aux services du Pacte culturel, un soutien en matière d'ICT, etc..

3) Travaux de la Commission du Pacte culturel

3.1 Mission et compétences

La loi du 16 juillet 1973 institue une Commission du Pacte culturel chargée d'assurer le respect et l'interprétation des règles relatives au Pacte culturel. Cette commission, dont la composition est politique, traite les plaintes qui concernent des infractions à la loi du Pacte culturel.

3.2 Traitement des plaintes

Les personnes privées, associations ou groupes politiques qui estiment que leurs droits ont été violés peuvent déposer plainte auprès de la Commission du Pacte culturel. La plainte doit être introduite dans les 60 jours à compter de la communication de la décision contestée ou, à défaut de communication, de sa prise de connaissance. La plainte doit être envoyée par recommandé à la Commission nationale permanente du Pacte culturel, rue Ducale 4 à 1000 Bruxelles. Elle contient les coordonnées du plaignant ainsi qu'un bref exposé de l'objet de la requête.

3.3 Avis et recommandations

La Commission du Pacte culturel examine les plaintes introduites avec le soutien des services de la commission du Pacte culturel. Les inspecteurs du Pacte culturel prennent contact avec les parties concernées. Ils peuvent se faire communiquer tous renseignements et documents qu'ils jugent nécessaires, et faire sur place toutes constatations.

La première tâche de la Commission du Pacte culturel est de s'employer à réaliser une conciliation entre les parties. Si une conciliation n'est pas possible, la commission rend un avis motivé sur le fondement de la plainte, précisant les dispositions qui ont été transgressées.

La Commission du Pacte culturel peut assortir son avis de recommandations à l'intention de l'autorité publique concernée et de l'autorité de tutelle, dans le but de faire respecter l'avis rendu. Ces avis sont publics et tous les intéressés peuvent assister aux séances de la commission.

3.4 Centre de connaissances et d'expertise

Outre le traitement des plaintes décrit plus haut, la Commission du Pacte culturel fait également office de centre de connaissances et d'expertise.

Ces dernières années, la commission intervient de plus en plus souvent comme point d'appui pour les citoyens et les administrations publiques. Dans le cadre de la prévention et de l'information, les inspecteurs du Pacte culturel peuvent intervenir ou fournir des explications à la demande d'administrations locales, d'associations et d'organisations faîtières, même en l'absence d'une plainte formelle.

La Commission du Pacte culturel se montre disposée à élaborer des solutions préventives ou à évaluer des propositions politiques à l'aune du Pacte culturel. Ce faisant, la commission a bâti une excellente relation avec les administrations locales et les autorités de tutelle.

Une tendance frappante concerne le fait que la Commission du Pacte culturel doit de plus en plus assister les administrations locales pour relire des projets de règlements. Elle fournit ainsi des conseils aux parties intéressées en se fondant sur la législation relative au Pacte culturel et la jurisprudence de la Commission du Pacte culturel.

Des informations sont également diffusées à large échelle à propos de la législation relative au Pacte culturel et de son application.

Les autorités de tutelle ont développé au fil du temps une précieuse collaboration avec les services administratifs de la Commission du Pacte culturel en ce qui concerne le suivi des décisions de la commission.

3.5 Budget

Le tableau ci-dessous fournit un aperçu des dépenses de la Commission nationale permanente du Pacte culturel. La colonne Crédit de liquidation montre les montants alloués en début d'année. La colonne Utilisation contient les montants effectivement consacrés aux frais de fonctionnement, à des biens meubles durables et à des investissements informatiques. L'utilisation des crédits varie fortement d'une année à l'autre, en fonction des besoins du service.

Il en ressort qu'en 2024, environ 37% du budget a effectivement été dépensé.

	Crédit de liquidation	Utilisation du crédit de liquidation
Frais de fonctionnement de la Commission nationale permanente du Pacte culturel	48.000 euros	17.148 euros
Dépenses pour l'achat de biens meubles durables, à l'exception des dépenses informatiques	4.000 euros	760,94 euro
Dépenses d'investissement relatives à l'informatique	8.000 euros	4.411 euros

3.6 Statistiques

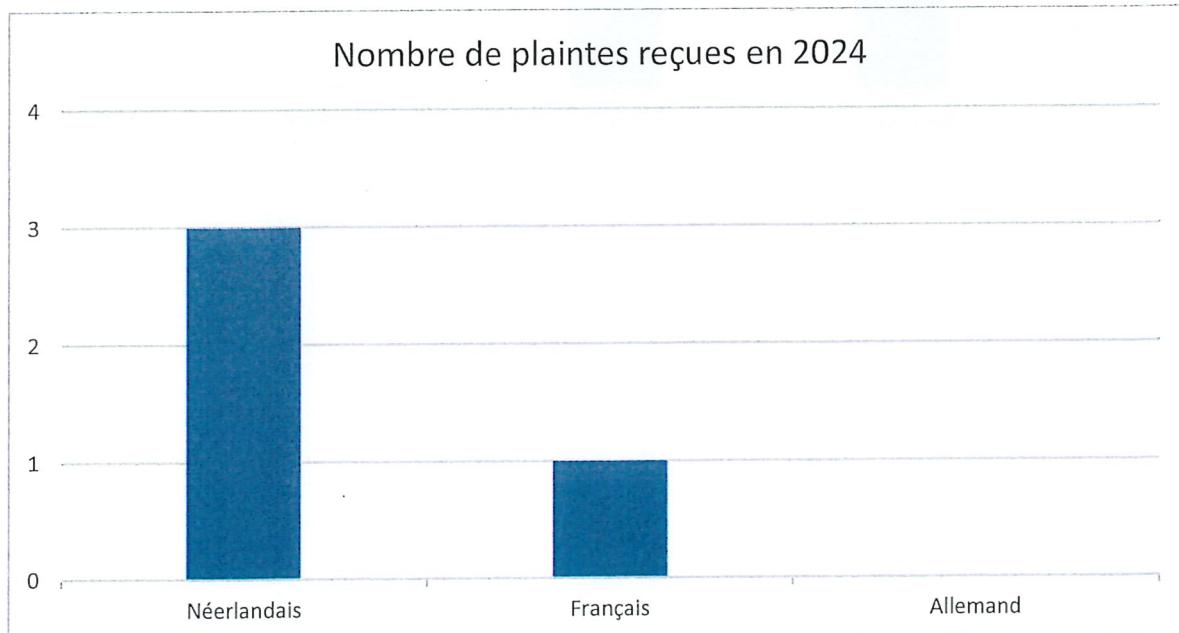
Les plaintes sont transmises par le fonctionnaire compétent au président d'expression française ou d'expression néerlandaise selon la langue de la région dont est issue la plainte et, pour Bruxelles et les communes à facilités, selon la langue de la plainte.

En 2024, la Commission du Pacte culturel a reçu quatre plaintes : trois plaintes néerlandophones, une plainte francophone et aucune plainte germanophone.

Sur ces quatre plaintes, une était dirigée contre des décisions prises au niveau **communautaire**.

Aucune plainte n'a été introduite contre des décisions prises au niveau **intermédiaire** (organes provinciaux, associations intercommunales, etc.).

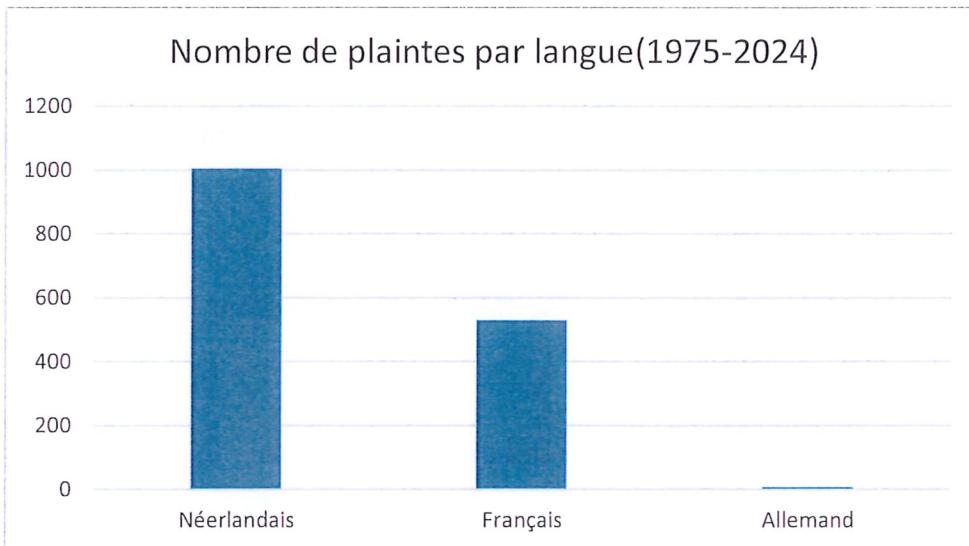
Trois plaintes ont été déposées contre des décisions prises au niveau **local** (villes et communes).



Au fil des ans

Depuis sa création, la Commission du Pacte culturel a reçu 1542 plaintes :

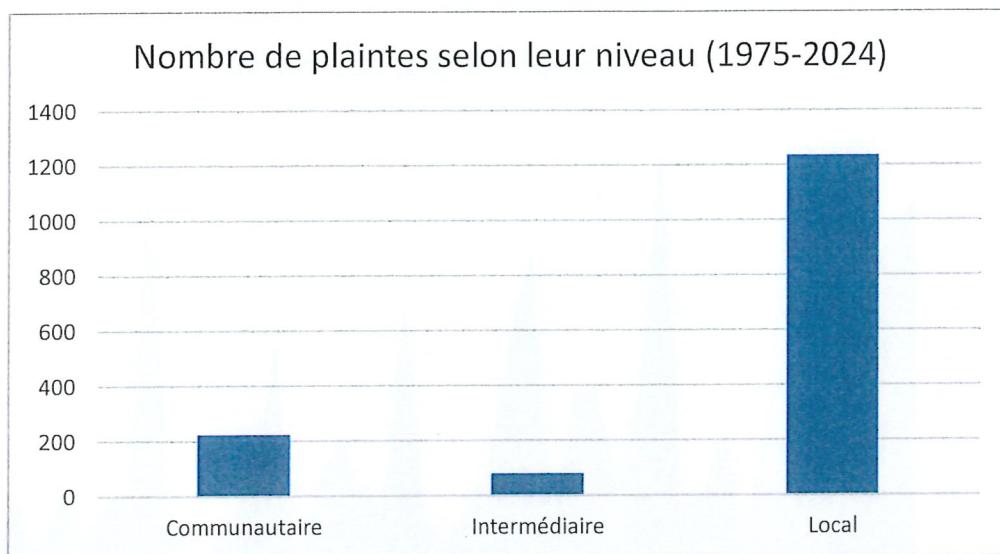
- 1005 plaintes néerlandophones
- 530 plaintes francophones
- et 7 plaintes germanophones



Par niveau de pouvoir

Les plaintes ayant trait à des situations locales représentent le chiffre le plus important (80%).

Elles sont introduites par des citoyens et des associations, mais aussi par des conseillers communaux et des groupes politiques.



Au total, la Commission du Pacte culturel a reçu :

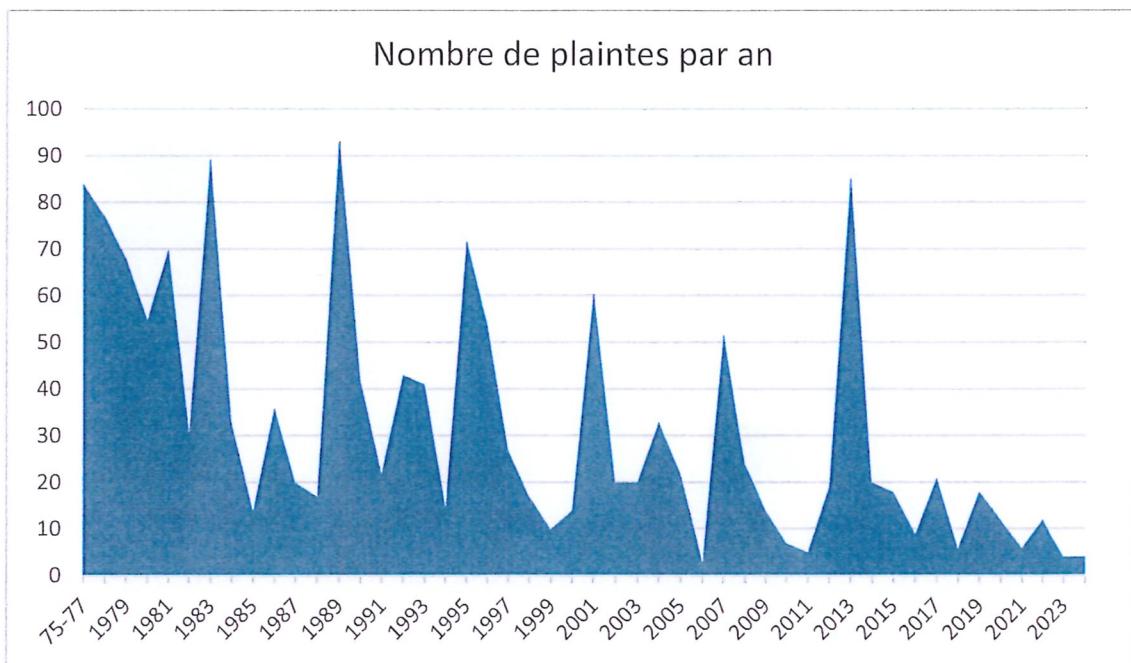
- 225 plaintes au niveau communautaire
- 81 plaintes au niveau intermédiaire
- 1236 plaintes au niveau local

Pics de plaintes

En moyenne, la Commission du Pacte culturel reçoit 33 plaintes par an.

Le nombre de plaintes varie toutefois fortement.

Ainsi, les pics de plaintes coïncident souvent avec les élections communales.



La charge de travail varie d'une plainte à l'autre.

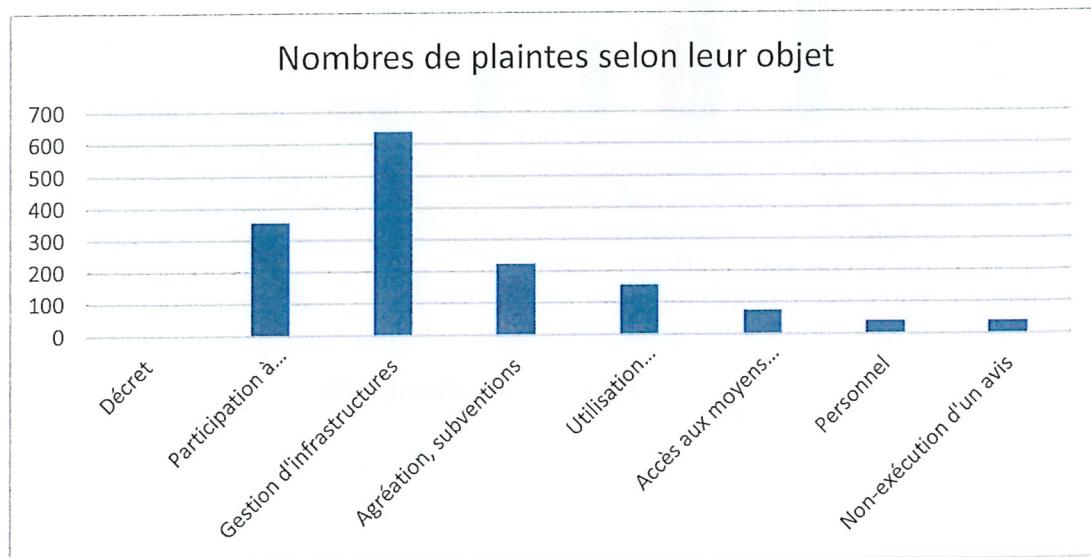
Certaines plaintes sont complexes (*p. ex. plusieurs éléments de plainte, plusieurs parties ayant des intérêts différents ou grandes institutions culturelles*).

D'autres plaintes ont pour toile de fond un conseil communal en proie à de vives tensions.

Quel est l'objet des plaintes ?

De manière générale, la plupart des plaintes concernent :

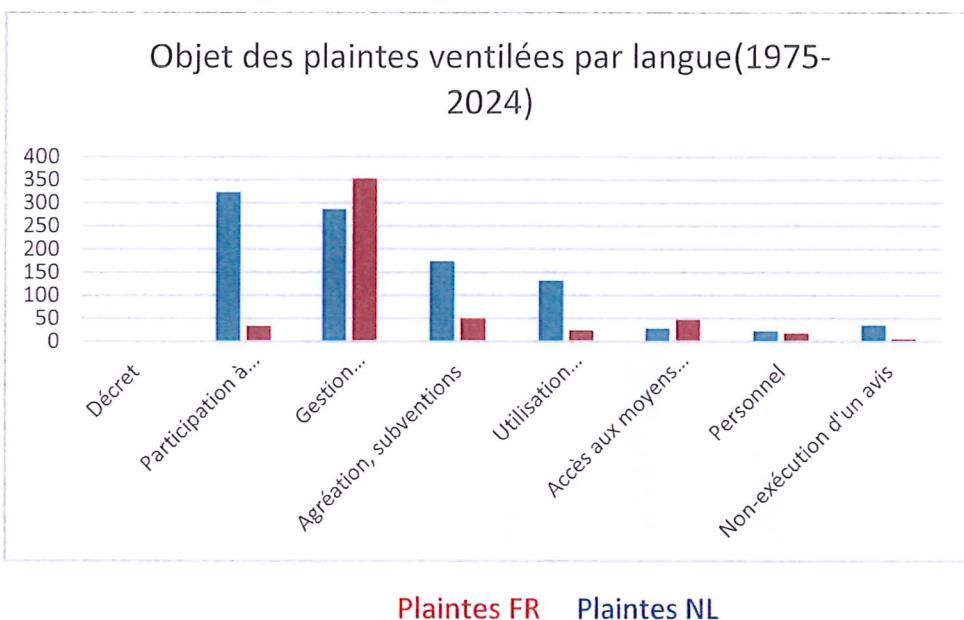
- la gestion d'infrastructures culturelles
(*p. ex. répartition des mandats d'administrateur dans une institution culturelle*)
- la participation des citoyens et des associations à l'élaboration de la politique
(*p. ex. composition d'un conseil culturel*)
- l'octroi de subventions
- l'utilisation d'infrastructures
- l'utilisation des moyens d'informations



Différences régionales

Dans la Communauté française et la Communauté flamande, les citoyens et les associations se plaignent de choses différentes.

- Les plaintes francophones concernent généralement la gestion d'institutions et organes culturels.
- Les plaintes néerlandophones portent plus souvent sur la participation des citoyens et des associations à l'élaboration de la politique culturelle.



Plaintes FR Plaintes NL

Qui sont les plaignants ?

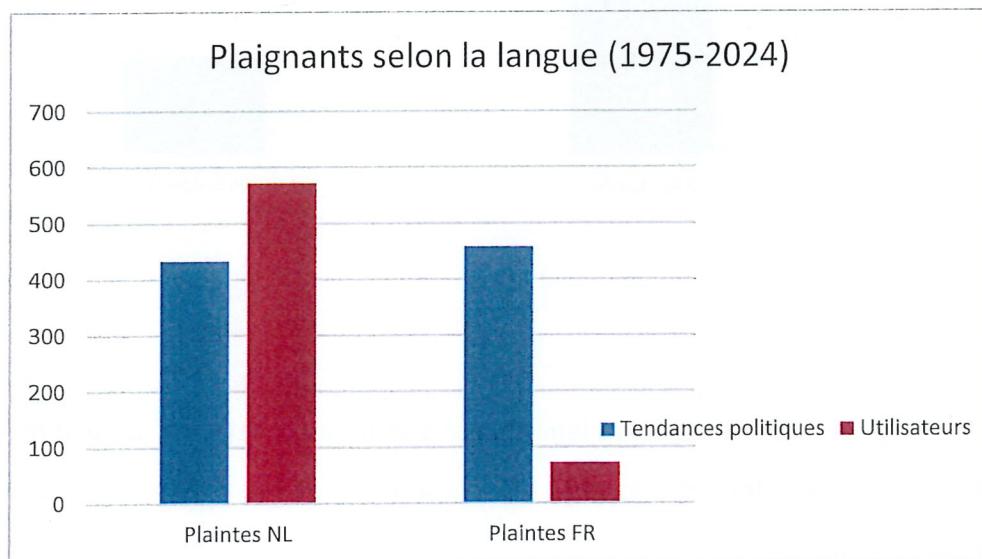
La loi du Pacte culturel distingue deux catégories de plaignants :

- 58 % des plaintes relatives au Pacte culturel sont introduites par des « tendances » politiques (*p. ex. groupes politiques au conseil communal, conseil provincial*)
- 42% des plaintes sont déposées par des « utilisateurs » (*p. ex. citoyens, associations*)

Il existe toutefois d'importantes différences selon la langue.

Chez les francophones, les plaintes émanent surtout de mandataires politiques.

Chez les néerlandophones, les plaintes émanent plus souvent d'utilisateurs.

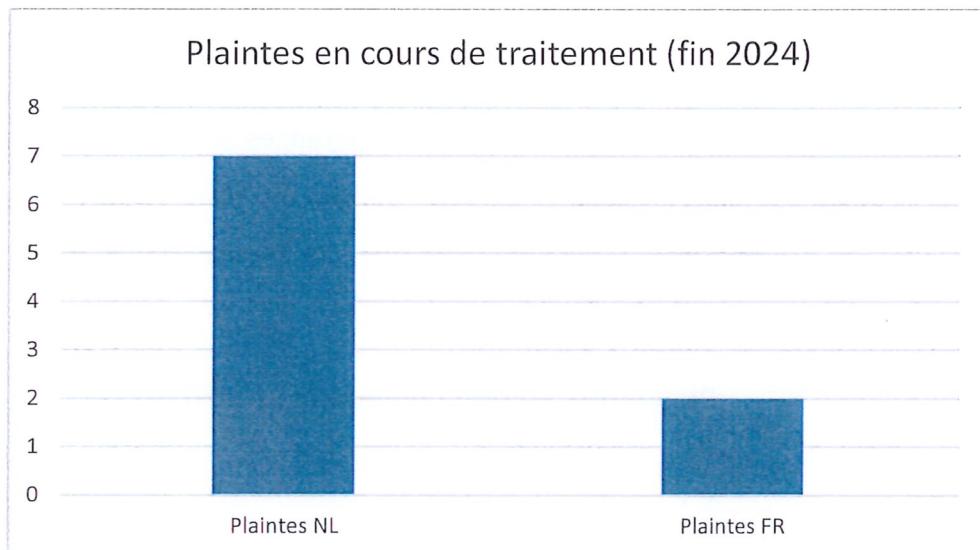


AVIS

Depuis 1975, la Commission du Pacte culturel a rendu 1287 avis et conciliations.

242 plaintes ont été retirées.

Fin 2024, 9 plaintes étaient encore en cours de traitement.

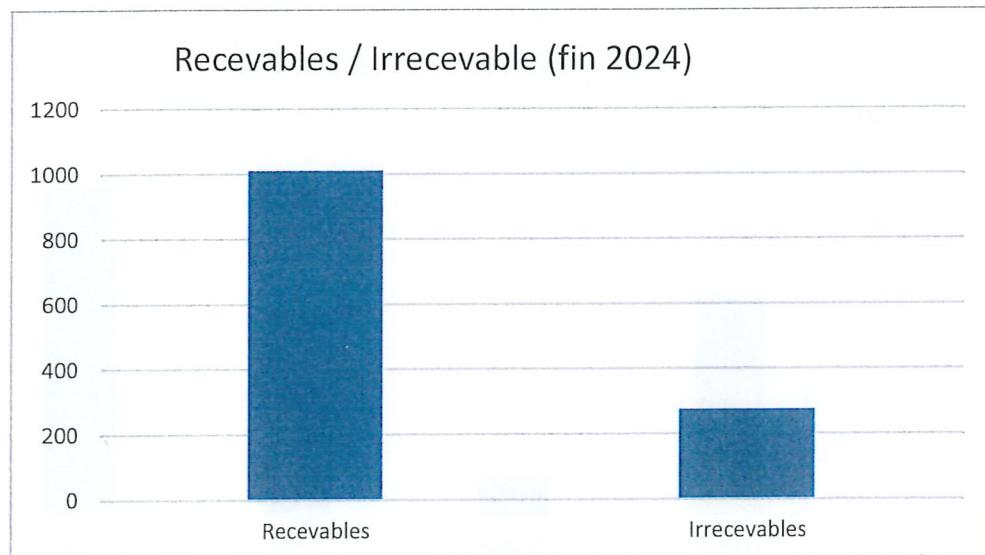


Les plaignants peuvent retirer leur plainte à tout moment (*p. ex. lorsque le problème a été résolu sur le terrain à la suite d'une opération de médiation de la Commission du Pacte culturel*).

Le plus souvent recevables

La Commission du Pacte culturel doit apprécier la recevabilité et le fondement de chaque plainte déposée.

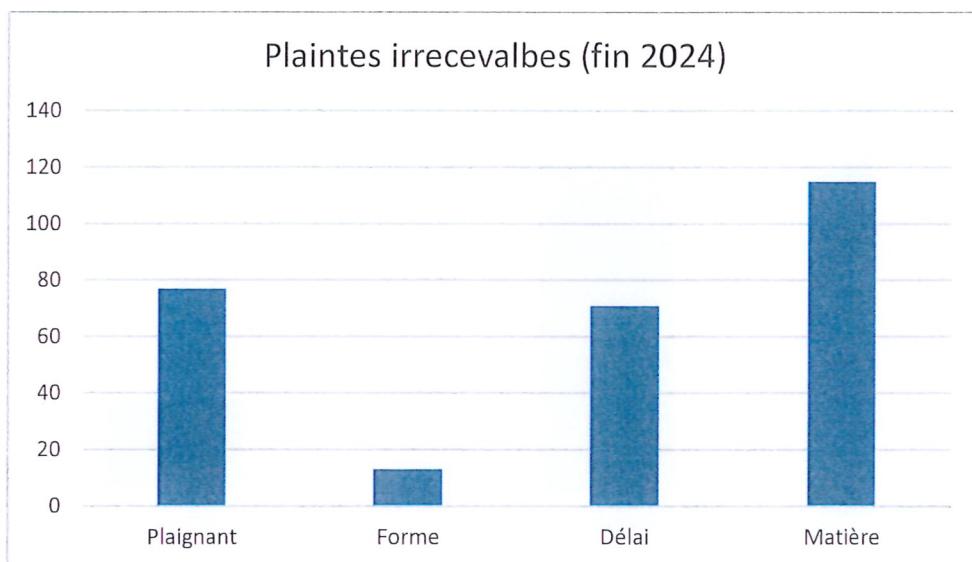
79 % des plaintes sont recevables.



Plaintes irrecevables

Une plainte peut être irrecevable parce que le plaignant ne peut justifier d'un intérêt, parce que le délai de recours de soixante jours est expiré ou parce que la plainte concerne une matière qui ne relève pas du Pacte culturel.

Les plaintes non envoyées par recommandé sont également irrecevables.

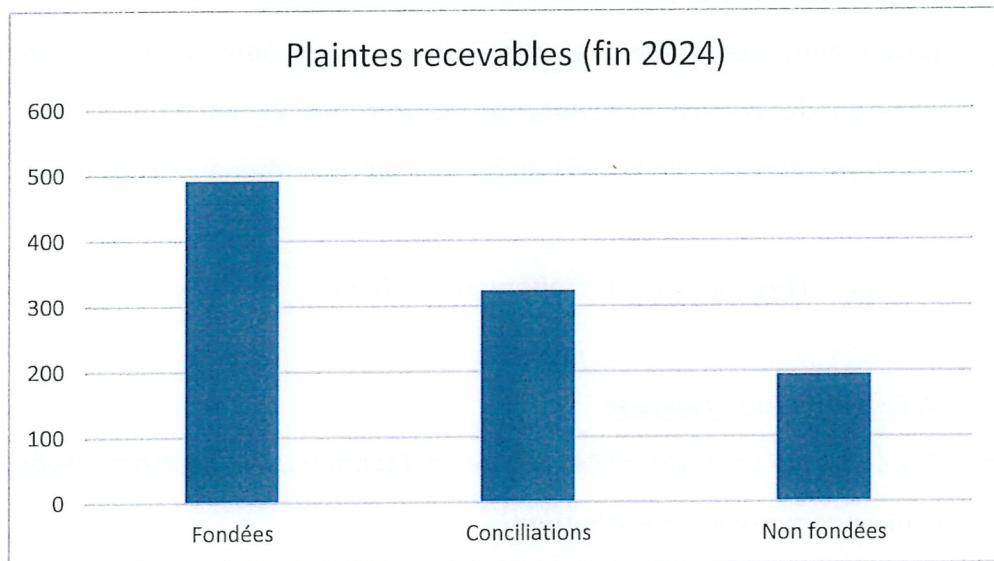


Plaintes recevables

Lorsqu'une plainte recevable est fondée, la Commission du Pacte culturel s'efforce avant tout de réaliser une conciliation.

Lorsqu'une conciliation est impossible, la Commission du Pacte culturel rend un avis motivé.

Dans cet avis, la Commission du Pacte culturel peut intégrer des recommandations destinées à l'autorité publique incriminée et à l'autorité de tutelle



Lorsque l'enquête révèle que la décision contestée de l'autorité publique n'est pas contraire à la législation relative au Pacte culturel, la Commission du Pacte culturel rend un avis sur le non-fondement de la plainte.

4) Plaintes et jurisprudence en 2024

Le présent chapitre donne un aperçu des plaintes déposées en 2024 ainsi que des avis émis en 2024.

PLAINTES REÇUES EN 2024

Plainte 1443 Haaltert

Monsieur Jan Schelfhout (conseiller communal Vlaams Belang) contre la commune (refus de louer une infrastructure communale pour une réception de Nouvel An)

Le 15 janvier 2024, Monsieur Jan Schelfhout a, en qualité de conseiller communal Vlaams Belang, déposé plainte auprès de la Commission nationale permanente du Pacte culturel contre la décision du collège échevinal de Haaltert du 21 décembre 2023 relative à l'organisation d'une réception de Nouvel An dans la salle communale De Kouter.

Cette plainte était encore en cours de traitement fin 2024.

Plainte 1444 Communauté française

Monsieur Ronald Fonteyn (asbl NEM) contre la Communauté française (subventions et composition de la commission d'évaluation)

Cette plainte était encore en cours de traitement fin 2024.

Plainte 1445 Stabroek

Madame Isabella Wouters, Madame Marijke van Dessel, Monsieur Pierre Bels et Monsieur Eric Valencyns (asbl Stay Events) contre la commune (date de l'événement et subventions)

Le 2 avril 2024, Madame Isabella Wouters, Madame Marijke van Dessel, Monsieur Pierre Bels et Monsieur Eric Valencyns ont, en qualité d'administrateurs de l'asbl Stay Events, déposé plainte auprès de la Commission nationale permanente du Pacte culturel contre la décision de

l'administration communale de Stabroek du 15 mars 2024 relative à l'organisation du festival « Stay Events » du 31 août 2024.

Cette plainte était encore en cours de traitement fin 2024.

Plainte 1446 Louvain

Monsieur Kris Van Bouchout (comité de quartier Vaartkater) contre la commune (infrastructure)

Le 5 novembre 2024, Monsieur Kris Van Bouchout a, en qualité de président du comité de quartier Vaartkater, déposé plainte auprès de la Commission nationale permanente du Pacte culturel contre l'expulsion de Vaartkater des locaux des Moulins Van Orshoven, telle que signifiée par lettre recommandée du 20 septembre 2024.

Cette plainte était encore en cours de traitement fin 2024.

AVIS EMIS EN 2024

1431 Wezembeek-Oppem

Monsieur Frank Vandendael (Jeugdhuis Merlijn) contre la commune (infrastructure)

1432 Wezembeek-Oppem

Madame Kim De Gezelle (asbl Blos) contre la commune (infrastructure)

Les 4 et 11 juillet 2022, la Jeugdhuis Merlijn et l'asbl Blos ont respectivement déposé plainte auprès de la Commission nationale permanente du Pacte culturel contre la décision du conseil communal de Wezembeek-Oppem du 23 mai 2022 relative à la modification du règlement de location du bâtiment Merlijn à Wezembeek-Oppem.

Le nouveau règlement de location, bien qu'adopté sans concertation avec les associations plaignantes et sans avis du conseil culturel ou conseil de la jeunesse, avait pour conséquence

l'évacuation de la Jeugdhuis Merlijn et de l'asbl Blos du bâtiment Merlijn afin de permettre la location de l'infrastructure à toutes les associations de loisirs.

A l'issue d'une médiation organisée par le service d'inspection, la commune de Wezembeek-Oppem a approuvé un nouveau règlement de location pour le bâtiment Merlijn. En tant qu'associations agréées, la Jeugdhuis Merlijn et l'asbl Blos ont désormais la priorité en ce qui concerne la mise à disposition de l'infrastructure pour des activités périodiques, à la satisfaction des plaignants. Les deux associations ont introduit une demande pour la relance de leurs activités, et les occupations demandées ont été approuvées par la commune.

Le lundi 24 juin 2024, l'assemblée plénière a pris acte de la conciliation.

Plainte 1438 Berloz

Monsieur Roland Vanseveren (conseiller communal Ecolo) contre la commune (médias communaux)

Monsieur Roland Vanseveren, conseiller communal ECOLO, co-président de la locale ECOLO dépose une plainte le 29 septembre 2022 à l'encontre de la commune de BERLOZ, pour discrimination à l'égard du groupe ECOLO dans les médias et moyens de communication communaux.

Le plaignant demande que cesse toute discrimination à caractère politique à l'égard du groupe ECOLO et notamment que l'égalité de traitement soit garanti pour toutes les tendances politiques démocratiques au travers des publications communales.

Bien que le collège affirme maintenir comme ligne de conduite de ne publier que des annonces neutres au point de vue politique, l'inspection révèle que le plaignant par la mise en avant exclusive de la majorité dans les médias communaux hors du cadre de l'information strictement factuel, est de ce fait privé de son droit d'expression.

Les groupes politiques minoritaires à l'instar des groupes majoritaires doivent avoir la possibilité de publier via les publications communales des articles d'intérêt général, d'alimenter les débats d'idées et politiques, de publier des articles d'information aux citoyens dans la mesure où des deniers publics sont utilisés pour ces communications.

A l'issue des échanges guidées par le service d'inspection à la recherche d'une conciliation, le Collège a reconcidéré la question et s'est engagé dans un souci d'équité et pour marquer sa bonne volonté, à respecter une juste proportion des clichés publiés lors des événements auxquels participent des conseillers de l'opposition dans les médias communaux. Néanmoins, les photos de mariage continueront à être publiées avec l'officier de l'état civil lorsque les mariés le souhaitent et le ROI ne sera pas modifier lors de cette législature.

Avec l'aval de son groupe, le plaignant dans un souci d'apaisement dans les relations avec la commune accepte la conciliation.

Le lundi 24 juin 2024, l'assemblée plénière a pris acte de la conciliation.

Plainte 1441 Genk

Monsieur Johnny Jaspers (Bregel Sport) contre la commune (infrastructure)

Bregel Sport loue à la ville de Genk un complexe footballistique communal comprenant trois terrains. Faute de clôture, l'un de ces terrains de football est régulièrement ravagé par les sangliers qui vivent dans la forêt voisine. Les frais de remise en état de la pelouse s'élèvent chaque fois à des milliers d'euros et doivent être payés par Bregel Sport.

Le 22 juillet 2023, l'échevin compétent a dit, lors d'une interview parue dans le quotidien « Het Belang van Limburg », que la ville de Genk n'avait pas l'intention d'enrayer le fléau des sangliers par des mesures appropriées. Le 31 juillet 2023, Monsieur Johnny Jaspers a réagi à cette déclaration en déposant plainte, au nom de Bregel Sport, contre la ville de Genk.

L'administration a pu réaliser une conciliation après que la ville a sécurisé le terrain de football avec un grillage anti-gibier qui repousse les sangliers de manière adéquate. Le plaignant est satisfait de cette solution.

Le lundi 24 juin 2024, l'assemblée plénière a pris acte de la conciliation.

5) Initiatives législatives en 2024

En 2024, il n'y a pas eu d'initiative législative liée à la loi du Pacte culturel ou au décret relatif au Pacte culturel.